

Taxes à la consommation

TVQ. 138-1/R2
Publication :

Services professionnels d'aide juridique
20 décembre 2023

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 138 et 399.1
Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2), article 399.1R1

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 138-1 remplace celle du 30 décembre 2008. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte du remplacement du mécanisme d'exemption du paiement de la taxe de vente du Québec par le gouvernement du Québec et certains de ses mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement de cette taxe (voir L.Q. 2012, c. 28, art. 141 et 181). Cette version est applicable depuis le 1^{er} avril 2013. De plus, le titre de la Loi sur l'aide juridique a été remplacé par celui de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, de concordance avec la modification prévue à l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2010 qui est entré en vigueur le 7 septembre 2010 (voir décret 699-2010 du 18 août 2010).

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) quant à la fourniture de services professionnels d'aide juridique et quant aux dépenses concernant la confection d'un mémoire d'appel engagées par un avocat lors de l'accomplissement par ce dernier d'un mandat d'aide juridique.

APPLICATION DE LA LOI

1. Selon l'article 138 de la LTVQ, la fourniture d'un service professionnel d'aide juridique rendu en vertu d'un programme d'aide juridique autorisé par le gouvernement du Québec est exonérée lorsque cette fourniture est effectuée par une société responsable de l'administration de l'aide juridique en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14) (LAJ).

FOURNITURE EXONÉRÉE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'AIDE JURIDIQUE

2. Les centres d'aide juridique (CAJ) institués conformément à la LAJ, soit un « centre régional d'aide juridique » ou un « centre local visé au paragraphe c) de l'article 32 » de cette loi, effectuent

la fourniture de services professionnels d'aide juridique. Ces services, dont la fourniture est exonérée, peuvent être rendus :

- a) par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un CAJ;
- b) par un avocat ou un notaire en pratique privée à qui un CAJ a confié un mandat.

3. L'admissibilité à l'aide juridique peut être conditionnelle, dans certaines circonstances, au paiement d'une contribution monétaire. Le bénéficiaire de l'aide juridique est alors tenu de verser cette contribution au CAJ lorsque les services professionnels d'aide juridique sont rendus par ce CAJ ou, le cas échéant, à l'avocat ou au notaire en pratique privée à qui le CAJ a confié un mandat.

4. Cette contribution, qu'elle soit versée à l'avocat ou au notaire en pratique privée ou au CAJ, constitue une partie de la contrepartie de la fourniture de services professionnels d'aide juridique rendus en vertu d'un programme d'aide juridique visé à l'article 138 de la LTVQ, laquelle fourniture est exonérée. Par conséquent, la taxe de vente du Québec (TVQ) n'est pas applicable au montant de cette contribution.

FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'AIDE JURIDIQUE PAR UN AVOCAT OU UN NOTAIRE EN PRATIQUE PRIVÉE À UN CAJ

5. La fourniture de services professionnels d'aide juridique effectuée par un avocat ou un notaire en pratique privée à un CAJ dans le cadre de l'exécution d'un mandat que lui a confié ce CAJ constitue une fourniture taxable.

6. Ainsi, dans le cas où l'avocat ou le notaire en pratique privée est un inscrit, la TVQ s'applique et est payable par le CAJ quant à la fourniture de services professionnels effectuée par l'un de ces derniers dans le cadre de l'exécution d'un mandat que lui a confié le CAJ.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS

7. Généralement, l'avocat ou le notaire en pratique privée qui est inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), déterminé conformément aux articles 199 et suivants de la LTVQ, à l'égard des biens et des services dont il reçoit la fourniture, autrement qu'à titre de mandataire du CAJ, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la fourniture de services professionnels d'aide juridique dont le CAJ est l'acquéreur.

DÉPENSES ENGAGÉES PAR UN AVOCAT OU UN NOTAIRE À TITRE DE MANDATAIRE

8. Un avocat ou un notaire, lors de l'exécution d'un service juridique, peut être appelé à effectuer certains achats de biens ou de services pour son client, en l'espèce un CAJ, et certains de ces achats de biens et de services peuvent être engagés par cet avocat ou ce notaire à titre de mandataire.

9. Dans ce cas, la position de Revenu Québec est la suivante : une dépense ne peut être considérée comme une dépense engagée à titre de mandataire aux fins de l'application de

la LTVQ que si elle est d'abord considérée comme une dépense engagée à titre de mandataire au sens du droit civil¹.

10. Les règles du droit civil applicables prévoient que, pour qu'une personne soit considérée comme mandataire d'une autre personne, il est nécessaire qu'elle représente cette autre personne dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

DÉPENSES RELATIVES À LA CONFECTION D'UN MÉMOIRE D'APPEL

11. Revenu Québec considère que les dépenses engagées par un avocat en pratique privée pour retenir les services d'une entreprise spécialisée dans la confection de mémoires d'appel qui, par exemple, procède à la mise en pages, à l'impression ou à la reliure de tels documents lors de l'accomplissement d'un mandat confié par un CAJ institué conformément à la LAJ constituent des dépenses engagées par cet avocat à titre de mandataire de son client.

12. L'avocat, étant mandataire du CAJ dans la confection de mémoires d'appel, ne peut demander un RTI à l'égard de la TVQ que le fournisseur a indiquée sur sa facture et que l'avocat a acquittée pour le compte du CAJ. En effet, cette dépense engagée à titre de mandataire du CAJ ne fait pas partie de la contrepartie de la fourniture taxable des services effectuée par l'avocat au CAJ. Le CAJ est l'acquéreur de la fourniture des services de confection de mémoires d'appel.

13. Ainsi, l'avocat acquittant pour le compte du CAJ une facture relative à la confection de mémoires d'appel, peut demander au CAJ le remboursement du montant ainsi facturé, incluant la TVQ.

14. Les centres locaux d'aide juridique de même que les centres régionaux d'aide juridique, appelés « CAJ » au présent bulletin, sont des entités mentionnées à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (Règlement), de sorte qu'ils constituent des mandataires prescrits en vertu de l'article 399.1R1 du Règlement. À ce titre, ils ont droit au remboursement gouvernemental de la TVQ prévu à l'article 399.1 de la LTVQ. Ainsi, le CAJ peut récupérer le montant de la TVQ payée ou qu'il a à payer au moyen d'un remboursement gouvernemental, puisqu'il est l'acquéreur de la fourniture des services de confection de mémoires d'appel.

¹ Chapitre neuvième du titre deuxième du livre cinquième du Code civil du Québec intitulé « Du mandat ».